



DÉCLARATION

Allègement des mesures préventives dans les lieux de la Chambre des communes

Ottawa (Ontario) – Le 10 mars 2022

L'honorable Anthony Rota, en sa qualité de président du Bureau de régie interne, rapporte que les décisions ci-dessous ont été prises par le Bureau pour alléger les mesures préventives liées à la pandémie dans les lieux de la Chambre des communes :

Activités parlementaires non essentielles

À compter du 11 mars 2022, les activités parlementaires non essentielles suspendues précédemment reprendront dans les lieux de la Chambre des communes. Si des circonstances le justifient, il pourrait toujours y avoir des situations où la capacité de certaines salles pourrait être limitée ou contrôlée.

Accès du public et des visiteurs à la Cité parlementaire

L'accès du public reprendra progressivement en laissant suffisamment de temps pour permettre aux services de stabiliser leurs opérations et de s'assurer de disposer des ressources adéquates pour la mise en œuvre des mesures préventives restantes.

L'accès du public et des visiteurs se fera en deux étapes :

- Semaine du 25 avril 2022 : Réouverture de la tribune publique à la Chambre des communes et accès du public aux réunions des comités
- Semaine du 16 mai 2022 : Reprise des visites guidées et de l'accès du public

Voyages des comités

Les décisions relatives aux voyages des comités prises par les comités individuels, qui ont été confirmées par le Comité de liaison – qui est responsable d'affecter les fonds des comités qui ont déjà été approuvés par le Bureau – puis approuvées par la Chambre des communes, reprendront et tiendront compte de la situation en matière de santé publique.

Port du masque

Les mesures actuelles liées au port du masque dans les lieux de la Chambre des communes ont été prolongées jusqu'au 23 juin 2022. Ainsi :

- Il est obligatoire pour toute personne, y compris les députés et leur personnel, les employés des bureaux de recherche politique, les employés de l'Administration, les membres de la Tribune de la presse parlementaire, les visiteurs d'affaires du Parlement et le public, de porter un masque ou un couvre-visage sur les lieux de la Chambre des communes, à l'exception des postes de travail ou des bureaux où il est possible de maintenir une distance physique de deux mètres.

Un masque ou un couvre-visage doit être porté dans les lieux suivants de la Chambre des communes :

- la Chambre et les salles de comité, sauf lorsque le député est à sa place pendant les délibérations parlementaires;
- les tribunes
- les bureaux de députés et les lieux de travail de l'Administration de la Chambre, à l'exception des postes de travail ou des bureaux où il est possible de maintenir une distance physique de deux mètres;
- les entrées des bâtiments;
- les foyers d'accès aux ascenseurs;
- les couloirs, y compris les couloirs partagés dans les lieux de travail de l'Administration de la Chambre;
- les toilettes;
- les vestiaires;
- les cafétérias et les cantines;
- les stationnements intérieurs;
- les ascenseurs et les escaliers mécaniques;
- les escaliers;
- les salles de réunion et les salles polyvalentes;
- les espaces de travail en commun;
- les salles à manger et les cuisinettes.

L'obligation de porter un masque ou un couvre-visage ne s'applique pas :

- à l'enceinte de la Chambre et aux salles de comités lorsque les députés sont à leur place pendant les délibérations parlementaires. Toutefois, le port du masque ou du couvre-visage est fortement recommandé lorsque les députés sont à leur place pendant les délibérations parlementaires;
- aux députés et aux autres personnes participant aux conférences de presse, y compris les mêlées de presse, pour lesquelles des mesures ont été mises en place pour respecter une distance physique de deux mètres;
- aux bureaux de députés et aux lieux de travail de l'Administration de la Chambre où il est possible de maintenir une distance physique de deux mètres.

Sont dispensées du port d'un masque ou d'un couvre-visage :

- les personnes dont l'état de santé empêche le port, en toute sécurité, d'un masque ou d'un couvre-visage ou qui sont incapables de le mettre ou de l'enlever sans l'aide de quelqu'un;
- les personnes qui doivent enlever temporairement le masque ou le couvre-visage pour consommer de la nourriture ou des boissons.

Ces mesures tiennent compte des directives et conseils actuels de la santé publique.

Pour plus de renseignements :

Heather Bradley

Directrice des communications

Bureau du Président de la Chambre des communes

613-995-7882

heather.bradley@parl.gc.ca

Suivez-nous

